



NOTE GÉNÉRIQUE SUR LES DÉCHETS à destination des communes

La gestion des déchets et en particulier leur élimination sont encadrées par la réglementation. Cette dernière évolue constamment et les dispositions sont désormais codifiées par le code de l'environnement et notamment au niveau du titre IV.



Table des matières

1. Caractérisation des déchets et autorités de police compétentes.....	page 4
1.1. Gestion et traitement des déchets	page 4
1.2. Nature des déchets et autorité de police compétente.....	page 4
1.3. Cas spécifique des déchets en zone littorale.....	page 5
2. Les actions du maire pour le retrait des déchets.....	page 5
2.1. Cas des dépôts de faible importance.....	page 6
2.2. Cas des dépôts de grande ampleur.....	page 6
2.2.1. La procédure administrative.....	page 6
2.2.2. La procédure judiciaire.....	page 7
2.3. Cas où l’auteur des faits n’est pas connu.....	page 8
3. Références juridiques	page 8
4. Bibliographie conseillée afin d’approfondir les éléments de cette note.....	page 9

La présente note a pour but d'exposer les principaux éléments nécessaires à la gestion des déchets. Elle décrit les notions associées aux déchets (nature, catégorie de dépôts), elle présente également les pouvoirs de police associés à ces déchets puis les références juridiques et les procédures pouvant être mises en œuvre en cas d'infraction.

1. Caractérisation des déchets et autorités de police compétentes

Il convient de rappeler que tout producteur de déchet est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale. Le code de l'environnement définit les conditions de collecte, de transport et de traitement des déchets de toute nature. Les diverses filières de traitement sont organisées au travers du Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets de Normandie, il constituera une annexe du SRADDET.

1.1. Gestion et traitement des déchets

Le traitement des déchets génère plusieurs catégories de dépôts de déchets :

- ✓ les Installations de stockage des déchets autorisées à cet effet, conformes à la réglementation ICPE,
- ✓ les décharges irrégulières : contrairement aux précédentes, l'autorisation ICPE ne leur a pas été délivrée,
- ✓ les dépôts sauvages, ces dépôts sont liés à l'incivisme de particuliers ou d'entreprises. Dans ce cas, il y a abandon tel que défini à l'article L541-3-III du code de l'environnement.

Afin de prévenir au mieux l'abandon de déchets, il est nécessaire d'informer les particuliers et les professionnels de l'existence et de la localisation des points spécifiques de stockage des déchets.

Lorsque les producteurs de déchets ne respectent pas leurs obligations, c'est l'autorité de police compétente qui intervient. L'autorité de police compétente dépend de la nature des déchets.

1.2. Nature des déchets et autorité de police compétente

En effet, selon la nature des déchets dont il est question, les pouvoirs de police seront diversement exercés. Les différentes natures de déchets sont les suivantes :

Nature des déchets	Autorité de police compétente
déchets ménagers (dangereux ou non, produits par un ménage) et assimilés (déchets non produits par les ménages, d'origine commerciale ou artisanale, mais collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers compte-tenu de leurs caractéristiques et de leur quantité)	Maire ou EPCI

déchets du bâtiment et travaux publics (BTP), inertes, non dangereux, dangereux	Maire ou EPCI
déchets d'activités de soins (hospitaliers, professions médicales et para-médicales, soins à domicile)	ARS
déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	DREAL
déchets industriels	DREAL

Pour les déchets ménagers, l'autorité du pouvoir de police est le Maire ou l'EPCI en cas de transfert de compétences (cf. références juridiques) puis le Préfet en cas de carence du Maire.

1.3. Cas spécifique des déchets en zone littorale

La gestion des déchets sur le littoral est complexe puisqu'elle est liée à la fois à l'activité anthropique mais également aux déchets déversés en mer. En Seine-Maritime, l'accumulation de déchets est accentuée par le phénomène des marées et par la typologie du littoral.

Concernant les plages et le littoral fréquenté par le public, la gestion des déchets est de la responsabilité des communes littorales (circulaire du 14 mai 1974).

Hors de ces zones, des opérations de nettoyage conduites par l'État, les associations et/ou les communes concernées sont nécessaires afin de ramasser les déchets d'origine humaine constituant des nuisances pour l'environnement ; elles doivent être adaptées aux caractéristiques de la côte.

Des informations sur la problématique des déchets du littoral peuvent être obtenues en contactant les organismes cités en fin de document.

2. Les actions du maire pour le retrait des déchets

De manière générale, tout dépôt de déchets qui ne relève pas d'une activité organisée (décharge) est sanctionnable au travers des pouvoirs de police administrative du Maire (domaine public ou propriété privée). Si ce dépôt a lieu sur une parcelle privée, le responsable n'est pas obligatoirement le propriétaire notamment s'il peut prouver qu'il n'a pas participé à ces dépôts ni autorisé ces derniers.

Dans ce cas, avec son assentiment, il est peut-être intéressant de l'enlever par les services municipaux plutôt que de dérouler une procédure qui débouchera faute de responsable identifié sur un enlèvement d'office (aux frais de la collectivité).

Avant toute intervention, il est donc nécessaire de déterminer la nature et le volume des déchets pour identifier si le dépôt est soumis à ICPE ou non (100m² pour les véhicules hors d'usage et pour la ferraille, 100m³ pour les volumes de bois). Parfois, il semblera donc plus efficace d'enlever le dépôt si celui-ci est de l'ordre de quelque m³ (grande majorité des dépôts sauvages).

Si le volume constaté nécessite une déclaration ICPE, le maire devra contacter la DREAL (cf. tableau des compétences de police).

2.1. Cas des dépôts de faible importance

Dans le cas de dépôts de faible importance et si l'auteur des faits est identifié, une démarche amiable sera privilégiée.

Dans le cas de dépôts de faible importance et si l'auteur est inconnu, l'enlèvement et les frais correspondants resteront à la charge de la Mairie.

2.2. Cas des dépôts de grande ampleur

Il est important de préciser que les actions judiciaires et administratives décrites ci-après sont adaptées pour des dépôts de déchets de grande importance et si l'auteur des faits peut être identifié. En effet, ces démarches peuvent être longues avant d'aboutir.

Les procédures administratives et judiciaires peuvent être engagées suite à un constat du Maire ou par tout agent habilité, à savoir :

- ✓ agent de police municipale,
- ✓ agent de gendarmerie,
- ✓ inspecteur de l'environnement eau et nature (DDT-M / DREAL),
- ✓ agent de l'office français de la biodiversité (OFB).

2.2.1. La procédure administrative

Le Maire est en mesure d'initier une procédure administrative qui se déroulera suivant les étapes décrites ci-après. Des exemples des documents cités figurent dans les guides référencés au niveau de la bibliographie, présentant des études de cas concrets.

Première étape : rédaction du constat

Avant tout déclenchement de procédure, le Maire (autorité municipale) établit un constat qui sera l'élément de départ de la procédure et qui doit être transmis au contrevenant afin d'entamer une conciliation.

Le constat est établi sur la base d'un rapport qui doit comporter les éléments suivants :

- ✓ Éléments de contexte : auteur du constat, date, références réglementaires associées au constat (fondement légal),
- ✓ Constat : constats établis et qualification de ceux-ci (non conformités, manquements vis-à-vis de prescriptions, remarques), indication des sanctions encourues.
- ✓ Décision : suite aux manquements constatés, demande au contrevenant de régulariser sa situation
- ✓ Délai pendant lequel le contrevenant pourra faire part de ses observations : période contradictoire obligatoire qui permet une éventuelle conciliation. Il convient d'indiquer qu'à l'issue de ce délai, faute de régularisation, une mise en demeure sera prise par le Maire pour demander cette régularisation.

Ce rapport est transmis au contrevenant pour qu'il puisse, le cas échéant, effectuer sa réponse et justifier des constats établis. Sa réponse constitue le contradictoire.

Deuxième étape : la mise en demeure

La mise en demeure intervient si l'auteur des faits n'a pu justifier de ses actes ou remédier de lui-même à la situation. Si le contrevenant a remédié à la situation, les étapes suivantes n'interviennent pas. L'agent habilité effectue une visite de contrôle et rédige un constat attestant de la mise en conformité du site et, par conséquent, de l'arrêt de la procédure.

Dans le cas contraire, la mise en demeure consiste à prendre un arrêté qui détermine les prescriptions à respecter afin de mettre un terme aux désordres constatés.

Cet arrêté comportera les références réglementaires, les rapports, courriers et observations réalisés. Il inclura les « considérants » nécessaires qui justifient la mise en demeure de respecter les dispositions permettant de mettre fin aux désordres constatés. Ces « considérants » s'appuient sur la visite réalisée et les constats associés, les manquements relevés et la décision face à ces derniers.

Enfin, l'arrêté définit les prescriptions visant à mettre un terme aux désordres avec un délai de mise en œuvre et le rappel des sanctions en cas de non réalisation.

Cet arrêté de mise en demeure prend effet après un délai contradictoire, de deux semaines à un mois, pendant lequel le contrevenant peut faire part de ses observations. Ce délai est écrit explicitement dans l'arrêté de mise en demeure.

Troisième étape : sanctions administratives

Si à l'expiration du délai fixé dans l'arrêté de mise en demeure, le Maire constate le non-respect de celui-ci, il peut alors mettre en œuvre des sanctions administratives (astreintes, consignation, travaux d'office,...). Ceci se traduit par la prise d'un arrêté après une nouvelle phase contradictoire.

A noter que le non-respect d'une mise en demeure constitue un délit passible de sanctions judiciaires.

2.2.2. La procédure judiciaire

Le Maire peut également choisir d'initier une procédure judiciaire, le code pénal prévoyant des contraventions, ou d'initier les deux démarches en parallèle.

Le dépôt de plainte par le maire aux services de gendarmerie permet d'initier une procédure judiciaire.

Première étape : rédaction d'un procès verbal

Le maire ou tout agent habilité devra dans ce cas rédiger un procès verbal (PV) constatant les désordres (dépôt illégal de déchets, abandon de déchets). Ce PV fera référence à l'article R 632-1 du Code Pénal.

Deuxième étape : transmission au procureur de la République

L'agent habilité doit ensuite transmettre ce PV au procureur de la République. C'est le procureur de la République qui décidera des suites à donner.

Troisième étape : sanctions pénales

Le non-respect des articles L 541-2, L 541-3, L 541-7-2, L 541-8 et L 541-221¹ est condamnable au titre de l'article L 541-46 du Code de l'Environnement. La peine mentionnée à cet article est de deux ans d'emprisonnement et/ou 75 000€ d'amende.

Les articles L 216-6 et L 218-73 du code de l'environnement s'appliquent particulièrement aux milieux aquatiques.

Des tableaux recensant les différentes peines associées à diverses réglementations, selon les infractions constatées, figurent dans les guides référencés au niveau de la bibliographie.

2.3. Cas où l'auteur des faits n'est pas connu

Dans ce cas, la responsabilité est appréciée au cas par cas. Sans identification de l'auteur, le propriétaire du terrain ou le locataire peuvent être responsables si une négligence de leur part est constatée (participation, absence de signalement, gain financier, etc.). Si le propriétaire ou le locataire est jugé en partie responsable, la procédure décrite précédemment est engagée avec eux.

Concernant la pollution des sols, l'article L 556-3 du code de l'environnement définit que le responsable peut être assimilé « au propriétaire de l'assise foncière des sols pollués par une activité ou des déchets [...], s'il est démontré qu'il a fait preuve de négligence ou qu'il n'est pas étranger à cette pollution ».

3. Références juridiques

Les références juridiques majeures pour la gestion de déchets et les pouvoirs de police afférents sont le code général des collectivités territoriales (CGCT), qui définit les compétences obligatoires des collectivités territoriales (communes, ou supra-communales) et le code de l'environnement (CE). Les articles de référence sont :

- l'article L 2212-2 du CGCT, relatif aux pouvoirs de police municipale et notamment le 1° ;
- l'article L 541-1-1 du CE, relatif à la définition d'un déchet, d'un producteur et d'un détenteur de déchet ;
- l'article L 541-3 du CE, relatif aux outils de police pour toute « autorité titulaire du pouvoir de police compétente ».

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a modifié les articles ci-dessus en renforçant notamment les pouvoirs du Maire vis-à-vis des dépôts sauvages :

- l'article 93 de cette loi complète l'article L. 541-3 du CE, permettant au Maire d'ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € ;
- l'article 94 de cette loi complète l'article L. 541-3 du CE, en précisant que les amendes et

¹ Abandon, dépôt, non respect des conditions relatives à la collecte et au transport, gestion des déchets sans satisfaire aux prescriptions de prise en charge des déchets et procédés de traitement

astreintes sont recouvrées au bénéfice de la commune ou du groupement de collectivités lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente est le président d'un groupement de collectivités, en application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT ;

- l'article 95 de cette loi précise que lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les Maires des communes de celui-ci peuvent transférer au président de ce groupement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 541-3 du CE, c'est-à-dire leurs pouvoirs de police afférents.

4. Bibliographie conseillée afin d'approfondir les éléments de cette note

Guide de la DRIEE² intitulé « Guide sur des sanctions administratives et des constats pénaux à l'usage des communes »

Guide de la DREAL³ Grand Est intitulé « Infractions à la réglementation sur les déchets - Guide des sanctions administratives et des constats pénaux à l'usage des communes »

Note de la DDT⁴ de la Charente pour information à l'attention des maires, intitulée « Que faire en cas d'abandon ou de dépôt illégal de déchets sur votre commune? ».

Organismes à contacter pour en savoir plus :

• Services de la DDTM de Seine-Maritime :

- Bureau nature biodiversité et stratégie foncière (BNBSF) du service transitions ressources et milieux (STRM) : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr
- Service mer littoral et environnement marin (SMLEM) pour les déchets spécifiques aux zones littorales : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr
- Pour les services territoriaux :
 - ▷ Service territorial de Dieppe : ddtm-std@seine-maritime.gouv.fr
 - ▷ Service territorial du Havre : ddtm-sth@seine-maritime.gouv.fr
 - ▷ Service territorial de Rouen : ddtm-str@seine-maritime.gouv.fr

• DREAL Normandie, service des risques (SRI) : sri.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

• Agence Régionale de Santé (ARS), à contacter via un formulaire en ligne ou par téléphone : <https://www.normandie.ars.sante.fr/contact>

• Office Français de la Biodiversité (OFB) : sd76@ofb.gouv.fr

2 Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France

3 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

4 Direction Départementale des Territoires

